TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

[redacted]

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 24 février 2020

N° RG 20/51056 - N° Portalis 352J-W-B7D-CRHAL

N° : 2

Assignation du :
23 Décembre 2019

par **Thomas CIGNONI, Juge** au Tribunal judiciaire de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assisté de **Pascale GARAVEL, Greffier**.

DEMANDEUR

M [redacted]
3 rue Henri Rivière
75019 PARIS

comparant en personne

DEFENDERESSE

La Société SAS QUENOT (groupe EXOGIM)
74 boulevard de Reuilly
75012 PARIS

représentée par Me Claude RYCHTER, avocat au barreau de PARIS - #D0357

DÉBATS

A l'audience du **03 Février 2020**, tenue publiquement, présidée par **Thomas CIGNONI, Juge**, assisté de **Pascale GARAVEL, Greffier**,

2 Copies exécutoires délivrées le: 5/03/2020

Nous, Président,
Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

EXPOSE DU LITIGE :

L'immeuble du 9 rue Lacharrière à Paris (11ème) est soumis au statut de la copropriété et administré par la SAS Quenot en qualité de syndic.

[redacted] st copropriétaire de cet immeuble.

Il n'aurait pas pu obtenir la feuille de présence d'une assemblée générale indiquant les nom et domicile de chaque copropriétaire.

C'est dans ce contexte, que **par acte d'huissier 23 décembre 2019**, M. Polichouk a fait assigner en référé la société Quenot devant la présente juridiction.

L'affaire a été évoquée à l'audience du **3 février 2020**.

Dans ses écritures déposées et reprises à l'audience [redacted] demande à la juridiction, au visa notamment de l'article 835 du code de procédure civile, de :
- débouter la société Quenot de l'ensemble de ses demandes,
- ordonner à la société Quenot de lui communiquer une copie intégrale de la feuille de présence de l'assemblée générale du 6 mai 2019 des copropriétaires de l'immeuble du 9 rue Lacharrière,
- subsidiairement, compléter la feuille de présence déjà fournie en communiquant les nom et adresse de chacun des copropriétaires,
- assortir ces mesures d'une astreinte de 200 euros par jour au-delà du 4ème jour suivant la notification de l'ordonnance à intervenir,
- condamner la société Quenot à lui payer la somme de 1 000 euros pour résistance abusive,
- condamner la société Quenot à lui payer la somme de 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la société Quenot aux dépens.

Au soutien de ses prétentions, il fait essentiellement valoir que la feuille de présence de l'assemblée générale du 6 mai 2019 n'est notamment pas conforme à l'article 14 du décret du 17 mars 1967 en ce qu'elle ne comporte pas le nom et le domicile de chaque copropriétaire ou associé ; que le syndic a pourtant l'obligation de communiquer les documents demandés ; que contrairement à ce qui est soutenu en défense, il n'est pas démontré en quoi le règlement de protection des données personnelles, dont aucun article n'est précisément cité, ferait obstacle à une telle communication ; que par ailleurs, il n'est pas expliqué en quoi la communication de l'adresse postale d'un ou plusieurs copropriétaires serait contraire à l'article 9 du code civil.

Dans ses écritures déposées et reprises à l'audience, la société Quenot demande, au visa de l'article 835 du code de procédure civile, de :
- débouter et rejeter toutes les demandes de [redacted],
- subsidiairement, juger qu'elle ne pourra transmettre le domicile des membres du syndicat des copropriétaires du 9 rue Lacharrière à Paris que sous la condition d'en recevoir le consentement expresse de chaque membre du syndicat des copropriétaires conformément à l'article 28 de la loi du 20 juin 2018 et à l'article 7 du Règlement UE 2016/679,

- condamner [redacted] au paiement d'une somme de 3 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens d'instance et d'exécution.

Elle soutient essentiellement qu'aucune disposition de la loi du 10 juillet 1965 ou du décret du 17 mars 1967 n'impose au syndic l'obligation de communiquer à d'autres membres du syndicat le domicile d'un ou de plusieurs copropriétaires ; que bien avant l'existence du Règlement général sur la protection des données des personnes physiques du parlement européen, l'article 9 du code civil assurait la protection des données personnelles des personnes physiques dans le cadre de la protection de la vie privée ; que les informations détenues par le syndic lui permettent de diffuser les appels de fonds et de notifier les convocations aux assemblées générales ainsi que les procès-verbaux de ces assemblées ; que les données à caractère personnel doivent notamment être limitées à ce qui y est nécessairement pour les finalités pour lesquelles elles sont traitées ; que la feuille de présence litigieuse a été communiquée à [redacted] indiquant les noms de chaque membre du syndicat, leurs lots, les tantièmes des lots et les signatures des présentes, mais sans indication de leur domicile ; que celui-ci a participé à chaque assemblée générales et a pu communiquer avec les membres présents du syndicat qui le souhaitaient ; que ses demandes ne sont donc pas justifiées.

L'affaire a été mise en délibéré le **24 février 2020**.

MOTIFS DE LA DECISION :

Sur les demandes formées par [redacted]

Sur la demande relative à la délivrance de la feuille de présence

Aux termes de l'article 809, alinéa 1er, devenu 835, alinéa 1er, du code de procédure civile, le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Le dommage imminent s'entend du dommage qui n'est pas encore réalisé, mais qui se produira sûrement si la situation présente doit se perpétuer et le trouble manifestement illicite résulte de toute perturbation résultant d'un fait qui directement ou indirectement constitue une violation évidente de la règle de droit.

Le juge des référés doit se placer, pour ordonner ou refuser des mesures conservatoires ou de remise en état, à la date à laquelle il prononce sa décision.

Il dispose d'un pouvoir souverain pour juger non seulement de l'imminence d'un dommage, mais aussi de la nécessité d'en prévenir la réalisation ; il en va de même s'agissant d'apprécier l'existence d'un trouble manifestement illicite et d'ordonner la mesure de remise en état qui lui paraît s'imposer pour le faire cesser.

En l'espèce, il est constant que la société Quenot a transmis à M. [redacted] en sa qualité de syndic de l'immeuble du 9 rue Lacharrière à Paris (11ème), la feuille de présence relative à l'assemblée générale du 6 mai 2019 sans faire apparaître le domicile des copropriétaires présents ou représentés lors de cette assemblée.

Or l'article 14 du décret n°67-223 du 17 mars 1967 dispose que la feuille de présence "indique les nom et domicile de chaque copropriétaire ou associé". S'il n'est pas obligatoire de l'adresser à chacun des copropriétaires à l'issue de chaque assemblée, une copie peut en être délivrée par le syndic à la demande de tout copropriétaire dans les conditions de l'article 33 du même décret.

Cette délivrance ne saurait être contraire au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit Règlement général sur la protection des données, en ce qu'elle est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le syndic de l'immeuble est soumis.

Il en résulte que le refus de communication d'une copie intégrale de la feuille de présence, laissant notamment apparaître le domicile des copropriétaires ayant assisté à l'assemblée générale du 6 mai 2019, constitue un trouble manifestement illicite.

Il sera dès lors fait droit à la demande dans les termes du dispositif sans qu'il soit justifié, à ce stade, de la nécessité de prononcer une astreinte.

Sur la demande indemnitaire

Aux termes de l'article 32-1 du code de procédure civile, celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10 000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés.

Il appartient à toutes les juridictions, y compris celle des référés, de statuer sur le dommage causé par le comportement abusif de l'une des parties dans le développement procédural dont elle a eu à connaître.

En l'espèce, si l[redacted] sollicite la somme de 1 000 euros à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive, il ne démontre pas le préjudice que lui aurait causé la présente procédure en dehors de celui qui résulte des frais d'instance déjà réparé par l'application des articles 696 et 700 du code de procédure civile.

Dès lors, il y a lieu de rejeter la demande.

Sur les demandes accessoires

La société Quenot, qui succombe, est tenue de supporter la charge des dépens par application de l'article 696 du code de procédure civile.

Aucune considération tirée de l'équité ou de la situation économique de la société Quenot ne permet d'écarter la demande de [redacted] formée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ; en l'absence d'éléments de calcul plus

explicites versés aux débats, cette demande sera accueillie à hauteur de la somme de 350 euros.

Les mêmes considérations commandent de rejeter le surplus des demandes formées au titre des frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS :

Statuant en référé, par remise au greffe le jour du délibéré, après débats en audience publique, par décision contradictoire et en premier ressort,

Condamnons la SAS Quenot à délivrer à [redacted] une copie intégrale de la feuille de présence annexée au procès-verbal d'assemblée générale des copropriétaires du 6 mai 2019 relatif à l'immeuble du 9 rue Lacharrière à Paris (11ème) ;

Disons n'y avoir lieu au prononcé d'une astreinte ;

Rejetons la demande indemnitaire pour procédure abusive ;

Condamnons la SAS Quenot aux dépens de l'instance ;

Condamnons la SAS Quenot à payer à [redacted] la somme de 350 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Rejetons le surplus des demandes formées sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Rappelons que la présente décision bénéficie de l'exécution provisoire de droit ;

Fait et jugé à Paris, **le 24 février 2020.**

Le Greffier,

Pascale GARAVEL

Le Président,

Thomas CIGNONI